

## Quels sont les types de revenus saisisables ?

### Réforme de la saisie sur salaires en 2025 – 26 février 2025

L'article 47 de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 a prévu de confier la mise en œuvre des saisies sur salaires aux commissaires de justice, sous le contrôle du juge de l'exécution, le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Les informations contenues dans cette page restent valables.

Lorsqu'un particulier fait l'objet d'une saisie, ses sources de revenus sont saisisables en totalité ou partiellement, ou totalement insaisissables, selon le type de la saisie : saisie sur salaire, saisie sur compte bancaire, saisie administrative à tiers détenteur (SATD).

#### Saisies et recouvrements

##### Saisie d'argent

Saisie sur salaire (ou "saisie des rémunérations")

Saisie sur compte bancaire

Saisie administrative à tiers détenteur (SATD)

Solde bancaire insaisissable (SBI)

##### Saisie d'un bien

Saisie conservatoire

Saisie-vente

Saisie d'un véhicule à moteur

Saisie-appréhension : livraison ou restitution d'un bien

Saisie immobilière

#### Autre recouvrement

Aide aux victimes d'infraction pénale pour recouvrer les dommages et intérêts

Calcul de l'intérêt légal

#### Reconnaissance de dette entre particuliers

Lorsqu'un particulier fait l'objet d'une saisie sur salaire (ou saisie des rémunérations) décidée par le juge, certains de ses revenus sont saisisables, tandis que d'autres sont totalement insaisissables. Les sommes prélevées sur les revenus saisisables sont calculées à partir d'un barème. Mais le barème ne s'applique pas lorsque la saisie sert à payer une pension alimentaire.

#### À savoir

Dans tous les cas, il est obligatoire de laisser au minimum à la disposition de la personne saisie le montant du , c'est-à-dire une somme au moins égale à 646,52 € .

### Quels sont les revenus concernés en cas de saisie sur salaire ?

La plupart du temps, le montant du revenu saisisable se calcule à partir du cumul des salaires nets perçus au cours des 12 mois précédent l'acte de saisie .

#### À noter

Lorsque le salarié reçoit des salaires de plusieurs employeurs, le revenu saisisable est calculé sur l'ensemble de ces sommes.

Mais le revenu saisisable se compose également des sommes suivantes :

Allocations complémentaires servies en cas de réduction d'horaire (chômage, partiel, passage temporaire à mi-temps)  
Allocation de retour à l'emploi (ARE)

Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

Indemnités chômage (allocations, aides ainsi que toute autre prestation versées par France Travail – anciennement Pôle emploi -)

Indemnité de départ volontaire à la retraite

Indemnités journalières de maladie, de maternité et d'accident du travail

Pensions et rentes viagères d'invalidité

Pensions de retraite et pensions de réversion.

Par ailleurs, les prestations familiales peuvent être saisies seulement dans certains cas et pour le paiement de certaines créances seulement.

En revanche, certaines sommes ne font pas partie du revenu saisisable :

Allocation aux adultes handicapés (AAH) et majoration pour la vie autonome (MVA), sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée

Allocation personnalisée d'autonomie (Apa)

Allocation de solidarité spécifique (ASS)

Indemnités en capital ou rentes pour accident de travail

Indemnités de départ consécutif à la situation économique de l'entreprise

Indemnités de licenciement

Indemnités de mise à la retraite

Indemnités représentatives de frais professionnels

Indemnités de rupture conventionnelle

Prime d'activité

Primes de participation et d'intéressement

Revenu de solidarité active (RSA).

**Quel est le montant maximum d'une saisie sur salaire ?**

Calcul du montant maximum de la saisie

Seule une fraction du revenu saisissable peut être retenue par l'employeur.

Cette part saisissable est déterminée par un bareme défini pour un débiteur vivant seul.

Montant maximum de la saisie pour chaque tranche de ressources mensuelles saisissables

	<b>Total des ressources mensuelles saisissables</b>	<b>Part saisissable</b>	<b>Montant maximum de la saisie (montant cumulé)</b>
1 <sup>re</sup> tranche	Jusqu'à 370,00 €	1/20 <sup>e</sup>	18,50 €
2 <sup>e</sup> tranche	Au-delà de 370,00 € et jusqu'à 721,67 €	1/10 <sup>e</sup>	53,67 €
3 <sup>e</sup> tranche	Au-delà de 721,67 € et jusqu'à 1 074,17 €	1/5 <sup>e</sup>	124,17 €
4 <sup>e</sup> tranche	Au-delà de 1 074,17 € et jusqu'à 1 424,17 €	1/4	211,67 €
5 <sup>e</sup> tranche	Au-delà de 1 424,17 € et jusqu'à 1 775,00 €	1/3	328,61 €
6 <sup>e</sup> tranche	Au delà de 1 775,00 € et jusqu'à 2 133,33 €	2/3	567,50 €
7 <sup>e</sup> tranche	Au-delà de 2 133,33 €	100 %	567,50 € + la totalité des sommes au-delà de 2 133,33 €

### **Exemple**

Pour le débiteur dont le total des ressources mensuelles saisissables est de 1 500 € , le montant de la saisie peut aller jusqu'à 328,61 € – (( 1 775,00 € – 1 500 € ) x 1/3) = 236,94 € par mois.

Pour le débiteur dont le total des ressources mensuelles saisissables est de 2 500 € , le montant de la saisie peut aller jusqu'à 567,50 € + (2 500 – 2 133,33 € ) = 934,17 € par mois.

Le montant des tranches sont majorés, pour chaque personne à la charge du débiteur, de 143,33 € .

Les personnes à la charge du débiteur sont, sur présentation de justificatifs, les suivantes :

Époux, partenaire de Pacs ou concubin dont les ressources sont inférieures à 646,52 €

Enfants à charge (qui vivent avec lui ou pour lesquels il paie une pension alimentaire)

Ascendant dont les ressources sont inférieures à 646,52 € et qui vit avec lui ou pour lequel il paie une pension alimentaire.

### **À savoir**

Il est obligatoire de laisser à la disposition du débiteur les soldes bancaires insaisissables (SBI), c'est-à-dire au moins 646,52 € .

### **Estimation du montant de la saisie**

Il est possible d'estimer le montant maximum saisissable en utilisant un simulateur :

### **Attention**

La nature et le montant de la somme saisie doivent être mentionnés sur la fiche de paie, sous peine de sanctions à l'encontre de l'employeur.

- Estimer le montant de la saisie sur salaire (ou saisie sur rémunérations)

Le revenu saisissable peut être saisi dans sa totalité, à l'exception du .

Le SBI correspond à la somme minimum qui doit être laissée au débiteur.

Cette somme est au minimum égale à 646,52 € .

### **Attention**

La nature et le montant de la somme saisie doivent être mentionnés sur la fiche de paie, sous peine de sanctions à l'encontre de l'employeur.

Lorsqu'un particulier fait l'objet d'une saisie sur compte bancaire (ou saisie-attribution ), certains revenus sont saisissables en totalité, ou saisissables en partie seulement, ou totalement insaisissables.

### **À savoir**

Il est obligatoire de laisser à la disposition de la personne saisie au minimum le montant du , c'est-à-dire une somme au moins égale à 646,52 € .

Sommes saisissables en totalité

Indemnités de licenciement

Indemnités de rupture conventionnelle

Sommes versées pour la participation ou l'intéressement

Sommes saisissables en partie

Salaire net

Majorations de salaire pour heures supplémentaires

Avantages en nature

Indemnités journalières de maladie, de maternité et d'accident du travail

Allocations complémentaires servies en cas de réduction d'horaire (chômage partiel, passage temporaire à mi-temps)

Indemnités de chômage (allocations, aides ainsi que toute autre prestation versées par France Travail (anciennement Pôle emploi))

Indemnité de départ volontaire à la retraite

Allocation de retour à l'emploi (ARE)

Pensions et rentes viagères d'invalidité

Pensions de retraite et pensions de réversion

Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

#### **À savoir**

les prestations familiales peuvent être saisies seulement dans certains cas et pour le paiement de certaines créances seulement.

Sommes insaisissables

Allocation aux adultes handicapés (AAH) et majoration pour la vie autonome (MVA) sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée

Allocation personnalisée d'autonomie (Apa)

Allocation de solidarité spécifique (ASS)

Indemnités en capital ou rentes pour accident de travail

Indemnités de départ consécutif à la situation économique de l'entreprise

Indemnités représentatives de frais professionnels

Prime d'activité

Revenu de solidarité active (RSA)

Lorsqu'un particulier fait l'objet d'une saisie administrative à tiers détenteur (SATD), certains revenus sont partiellement saisissables, tandis que d'autres sont totalement insaisissables.

#### **À savoir**

Il est obligatoire de laisser à la disposition de la personne saisie au minimum le montant du , c'est-à-dire une somme au moins égale à 646,52 € .

Sommes saisissables partiellement

Salaire net

Majorations de salaire pour heures supplémentaires

Avantages en nature

Indemnités journalières de maladie, de maternité et d'accident du travail

Allocations complémentaires servies en cas de réduction d'horaire (chômage partiel, passage temporaire à mi-temps)

Indemnités de chômage (allocations, aides ainsi que toute autre prestation versées par France Travail (anciennement Pôle emploi))

Indemnité de départ volontaire à la retraite

Allocation de retour à l'emploi (ARE)

Pensions et rentes viagères d'invalidité

Pensions de retraite et pensions de réversion

Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

Par ailleurs, les prestations familiales peuvent être saisies seulement dans certains cas et pour le paiement de certaines créances seulement.

Sommes saisissables en totalité

Indemnités de licenciement

Indemnités de rupture conventionnelle

Sommes versées pour la participation ou l'intéressement

Sommes insaisissables

Allocation aux adultes handicapés (AAH) et majoration pour la vie autonome (MVA) sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée

Allocation personnalisée d'autonomie (Apa)

Allocations de solidarité spécifique (ASS)

Indemnités en capital ou rentes pour accident de travail

Indemnités de départ consécutif à la situation économique de l'entreprise

Indemnités représentatives de frais professionnels

Prime d'activité

Revenu de solidarité active (RSA)

**Questions –**

**Réponses**

- [Les allocations familiales sont-elles saisissables ?](#)
- [La pension d'invalidité est-elle saisissable ?](#)

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- [Solde bancaire insaisissable \(SBI\)](#)
- [Saisie sur salaire \(ou "saisie des rémunérations"\)](#)
- [Saisie sur compte bancaire](#)
- [Saisie administrative à tiers détenteur \(SATD\)](#)

**Pour en savoir plus**

- [Bareme des saisies sur rémunérations](#)  
Source : Ministère chargé de la justice

**Où s'informer ?**

- [Maison de justice et du droit](#)

**Services en ligne**

- [Estimer le montant de la saisie sur salaire \(ou saisie sur rémunérations\)](#)  
Simulateur

**Et aussi...**

- [Solde bancaire insaisissable \(SBI\)](#)
- [Saisie sur salaire \(ou "saisie des rémunérations"\)](#)
- [Saisie sur compte bancaire](#)
- [Saisie administrative à tiers détenteur \(SATD\)](#)

**Textes de référence**

- [Bofip-impôts n°BOI-REC-FORCE-10 relatif aux saisies de droit commun](#)  
Saisie-attribution ou avis à tiers détenteur
- [Bofip-impôts n°BOI-REC-FORCE-20-20 relatif à la saisie des rémunérations](#)  
Saisie des rémunérations
- [Code de l'action sociale et des familles : articles L232-22 à L232-28](#)  
Allocation personnalisée d'autonomie (article L232-25)
- [Code de la sécurité sociale : article L821-5](#)  
Allocation aux adultes handicapés
- [Code de la sécurité sociale : articles L845-1 à L845-5](#)  
Prime d'activité : L845-5
- [Code de l'action sociale et des familles : article L162-48](#)  
RSA



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)